



STATUTS

ACTIVITES PHYSIQUES ADAPTEES ET MALADIES CHRONIQUES

Mise à jour le

28/06/2022

Approuvé le :

28/06/2023

PRATIQUER UNE ACTIVITE

PHYSIQUE ADAPTEE

C'est contribuer à l'amélioration

De sa qualité de vie

STATUTS

Préambule :

Cette association offre à des publics pouvant présenter des facteurs de risque, des pathologies chroniques ou des handicaps, des activités physiques adaptées et sécurisées dans le cadre de la loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016 et qui inscrit avec le décret n° 2016-1990 du 30 décembre 2016, la prescription médicale du sport pour les personnes souffrant de maladies chroniques « le sport sur ordonnance ».

Elles seront dispensées par des éducateurs qualifiés et animateurs

L'association sera soutenue et conseillée par un groupe d'experts en santé publique et pratiques des activités physiques adaptées

Article 1 - Titre de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

ASSOCIATION « Sport Santé dans le Pays du Chinonais »



Article 2 - Objet

L'association « Sport Santé dans le Pays du Chinonais » a pour but de :

- ✓ Favoriser la pratique des activités physiques adaptées sur les recommandations des médecins pour lutter contre la sédentarité et l'inactivité d'une population atteinte de maladies chroniques tout en facilitant le lien social, en l'orientant vers des associations reconnues.
- ✓ Fédérer les projets « sport-santé » autour d'une dynamique locale en organisant, entre autres, des actions d'information et de sensibilisation auprès de différents publics, dans les domaines de la promotion et l'éducation à la santé et dans le domaine de l'activité physique adaptée.
- ✓ Participer à la reconnaissance et à la veille des associations sportives, accueillant ce type de public.
- ✓ Mettre en lien les professionnels de la santé avec les associations sportives labellisées.

Article 3 - Siègne social

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante :

**Association « Sport Santé dans le Pays du Chinonais »
MSPU du Véron
12 Rue des Roches
37420 AVOINE**

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Article 4 - Durée de l'association

L'association a une durée illimitée.

Article 5 - Qualité des membres

Est membre actif de l'association, toute personne physique ou morale, adhérent à l'association, à jour de sa cotisation et respectant les présents statuts.

Article 6 - Cotisation annuelle

Le montant de la cotisation due par chaque membre, est fixé annuellement par le Bureau. Toute cotisation versée est définitivement acquise à l'association.

Article 7- Radiation

La qualité de membre se perd par :

- ✓ La démission
- ✓ Le décès
- ✓ La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé étant informé par lettre recommandée.

Article 8 - Bureau

L'association est dirigée par un Bureau composé d'au moins 3 membres, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale parmi les candidatures proposées.

Les membres du Bureau peuvent effectuer plusieurs mandats successifs.

La présence des candidats est souhaitée lors de l'Assemblée Générale. En cas d'empêchement (hospitalisation, soin à domicile ...), ils pourront toutefois être représentés.

Le Bureau est élu tous les trois ans à bulletin secret, à l'issue de l'Assemblée Générale et un Bureau composé de 3 membres au minimum est constitué :

- ✓ Un(e) président(e)
- ✓ Un(e) secrétaire
- ✓ Un(e) trésorier(ère)

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par lettre ou mails par son Président ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par mois.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de poste vacant, (décès, démission, exclusion ...) il est procédé à leur remplacement officiel par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Tous les membres de l'association seront informés de toutes modifications de la composition du nouveau Bureau.

Le Bureau gère les activités et les actions spécifiques de l'association et informe des décisions au travers de compte rendu écrit retranscrit dans le registre de l'association et consultable par les adhérents lors de son Assemblée Générale annuelle.

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation, payés aux membres du Bureau.

Toute convention passée entre l'association, une entreprise, un organisme financeur, une collectivité territoriale, une association sportive, est soumise pour autorisation au Bureau, validée par celui-ci et présentée pour information à l'Assemblée Générale.

Le Bureau valide les bilans, les ordres du jour, les activités, les propositions de modification de statuts ou le règlement intérieur qui seront présentés à l'Assemblée Générale ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Bureau peut inviter à ses travaux sans voix délibérative, toutes personnes en qualité d'experts en santé, d'organismes financeurs, de représentants des collectivités territoriales et d'associations sportives.

Article 9 - Assemblée Générale (AG)

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois chaque année.

Le quorum est fixé au 1/10^{ème} du nombre d'adhérents à jour de leurs cotisations.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par lettre postale individuelle ou par mail, par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Les adhérents présents à l'AG sont invités à apposer leur signature sur la liste d'émargement avant l'AG.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et présente le rapport moral de l'association. Le trésorier présente le rapport sur la gestion financière de l'association. Le secrétaire présente le rapport d'activités. Chaque rapport est soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du Bureau sortants.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer avec les adhérents, ayant le droit de vote. Ont le droit de vote tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et présents à l'AG.

Les éventuelles candidatures au Bureau sont adressées au Président qui est chargé d'en arrêter la liste le jour de l'AG.

Article 10 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 9.

Si le quorum n'est pas atteint lors de l'assemblée générale extraordinaire, le quorum sera fixé aux membres présents à jour de leurs cotisations.

Article 11 - Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur est établi par le bureau. Il pourra être également modifié par celui-ci.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts de l'association et a pour but d'apporter des modalités pratiques aux règles de fonctionnement de l'association, principalement les rapports de l'association avec ses membres, et les conditions d'exercice de l'activité.

En cas de modification du règlement intérieur, celui-ci sera porté à la connaissance des adhérents par affichage et sur le site Web.

Article 12 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- ✓ Les cotisations versées par les adhérents
- ✓ Des dons, des subventions
- ✓ La vente de prestation de formation, d'outil pédagogique et prestation intellectuelle se rapprochant à l'objet de l'association
- ✓ Du produit des fêtes et manifestations, ainsi que les rétributions pour services rendus
- ✓ De toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur

Article 13 - Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

La bonne tenue des comptes est garantie par le trésorier qui ne procède à des paiements que sur présentation d'une pièce comptable visée par le Président.

Les comptes (de résultat et bilan) sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à douze mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget prévisionnel annuel est proposé par le Bureau et soumis au vote de l'assemblée générale.

L'association assurera une gestion transparente. La sincérité et la conformité des comptes sont garanties par deux membres du Bureau (vérificateurs aux comptes) désignés par l'Assemblée Générale.

Article 14- Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 15 - Formalités administratives

Le Président ou un membre du Bureau désigné par ce dernier, doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association, qu'au cours de son existence ultérieure.

Statuts présentés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2023 pour approbation et signature par :

Le Président,
Patrick SORAIS



Le Secrétaire,
Sylvie SUARD

